

# MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCATP)

(CCATP N° 1 du 17 juin 2026)

### ***l'Acheteur***

État - Le ministère de la Transition écologique, aménagement du territoire, transports, ville et logement

### ***Représentant de l'acheteur (RA)***

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense sud-ouest, Préfète de la Gironde par décret du 22 avril 2026

### ***Objet du marché***

Balisage déviation de 19km de la Scandibérique de Valdivienne – Goux via Lhonnaizé et Verrières & Pose de panneaux pour la déviation du sentier GR 48  
Lot 1 : Balisage, pose et dépose de panneaux  
Lot 2 : Entretien et astreinte durant les déviations

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

|                                                                                                              | Pages     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                        | <b>4</b>  |
| 1-1. Objet des marchés (lot 1 et lot 2) et Normes.....                                                       | 4         |
| 1-2. Intervenants et forme des notifications.....                                                            | 5         |
| 1-3. Point de départ du délai d'exécution.....                                                               | 7         |
| 1-4. Lot 2 - Passation des commandes.....                                                                    | 7         |
| 1-5. Décomposition en tranches et en lots.....                                                               | 8         |
| 1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel..... | 8         |
| 1-7. Contrôle des coûts de revient.....                                                                      | 9         |
| 1-8. Dispositions générales.....                                                                             | 9         |
| 1-9. Ordres de service.....                                                                                  | 12        |
| <b>ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</b>                                                        | <b>12</b> |
| 2-1. Lot 1.....                                                                                              | 12        |
| 2-1. Lot 2.....                                                                                              | 12        |
| <b>ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES...13</b>                                |           |
| 3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....                                                                          | 13        |
| 3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....                                                           | 13        |
| 3-3. Variation dans les prix.....                                                                            | 15        |
| 3-4. Paiement direct des sous-traitants.....                                                                 | 17        |
| <b>ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHE ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....</b>                  | <b>17</b> |
| 4-1. Durée du marché et délais d'exécution (lot 1 et lot 2).....                                             | 17        |
| 4-2. Pénalités pour retard d'exécution (lot 1 et lot 2).....                                                 | 17        |
| 4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution pour le lot 1.....                                  | 18        |
| 4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution pour le lot 2.....                                  | 19        |
| 4-5. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....                                                  | 21        |
| 4-6. Lot 2 - Interventions urgentes.....                                                                     | 21        |

|                                                                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....</b>                                                                              | <b>22</b> |
| 5-1. Retenue de garantie.....                                                                                                           | 22        |
| 5-2. Avances.....                                                                                                                       | 22        |
| <b>ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....</b>                                                   | <b>23</b> |
| <b>ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHE.....</b>                                                                                              | <b>24</b> |
| 7-1. Période de préparation : Lot 1.....                                                                                                | 24        |
| 7-2. Période de préparation : Lot 2.....                                                                                                | 24        |
| 7-3. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire : Lot 1.....                                                                    | 24        |
| 7-4. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire : Lot 2.....                                                                    | 24        |
| 7-5. Condition d'exécution : lot 1.....                                                                                                 | 24        |
| 7-6. Condition d'exécution : lot 2.....                                                                                                 | 25        |
| 7-7 Conditions d'intervention lot 1.....                                                                                                | 27        |
| 7-8. Conditions d'intervention lot 2.....                                                                                               | 27        |
| 7-9. Formation.....                                                                                                                     | 29        |
| 7-10. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....                                                                         | 29        |
| <b>ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....</b>                                                                               | <b>29</b> |
| Pour le lot 2, les modalités d'admission s'effectueront à l'issue de la réalisation des prestations de chacun des bons de commande..... | 29        |
| 8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....                                                                                | 29        |
| 8-2. Admission pour le lot 1 et lot 2.....                                                                                              | 29        |
| 8-3. Garantie(s).....                                                                                                                   | 30        |
| <b>ARTICLE 9. RÉSILIATION.....</b>                                                                                                      | <b>31</b> |
| <b>ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....</b>                                                                                              | <b>32</b> |
| 10-1. Prestations attendues – Lot 1 Balisage – Pose/Déposes de panneaux Scandibérique / GR 48.....                                      | 32        |
| 10-2. Prestations attendues – Lot 2 – Astreinte / Surveillance.....                                                                     | 34        |
| <b>ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....</b>                                                                              | <b>35</b> |
| a) CCAG :.....                                                                                                                          | 35        |
| <b>ANNEXES.....</b>                                                                                                                     | <b>36</b> |
| Annexe 1 : Itinéraire de la déviation de la Scandibérique.....                                                                          | 36        |
| Annexe 2 : Itinéraire de la déviation du GR 48.....                                                                                     | 36        |
| Annexe 3 : GR 48 - BAT Lames Directionnelles.....                                                                                       | 36        |
| Annexe 4 : Scandibérique - BAT Lames Directionnelles.....                                                                               | 36        |

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

*Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.*

## **ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1-1. Objet des marchés (lot 1 et lot 2) et Normes**

#### **1-1.1 Lot 1**

Les prestations du **marché Lot 1** sont destinées à couvrir les besoins de l'opération de déviation de la RN 147 sur Lussac-les-Châteaux et Mazerolles, en matière de balisage de la déviation de la Scandibérique en fournissant et en posant les panneaux de signalisation (directionnelle, d'information, ), pour le balisage du sentier du GR 48 nécessaires et d'en assurer l'entretien et une astreinte associée.

Les prestations à réaliser par le titulaire sont :

- Balisage, pose et dépose de panneaux :
  - balisage de la déviation de la Scandibérique ;
  - Fourniture et pose des panneaux (directionnelle, d'information, ) pour la déviation de la Scandibérique ;
  - Fourniture et pose des panneaux (directionnelle, d'information, ) pour la déviation du sentier du GR 48.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Le balisage et pose des panneaux nécessaires pour les déviations de la Scandibérique et du sentier du GR 48 sont situés sur les communes de la Valdivienne, Lhomaizé, Verrières, Gouex, Civaux pour la Scandibérique et Persac et Lussac-les-Châteaux.

#### **1-1.2 Lot 2**

Les prestations du lot 2 est un **accord cadre à bon de commande** sont destinées à couvrir les besoins de l'opération de déviation de la RN 147 sur Lussac-les-Châteaux et Mazerolles, en matière d'astreint et de maintenance pour les prestations issues du lot 1 (balisage effectué de la déviation de la Scandibérique les panneaux de signalisation (directionnelle, d'information, ), pour le balisage du sentier du GR 48 nécessaires et d'en assurer l'entretien et une astreinte associée).

Les prestations à réaliser par le titulaire sont :

- Entretien et astreinte durant les phases des deux déviations : Assurer une astreinte en cas de dégradation de la signalisation et son entretien.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Le balisage et pose des panneaux

nécessaires pour les déviations de la Scandibérique et du sentier du GR 48 sont situés sur les communes de la Valdivienne, Lhomaizé, Verrières, Gouex, Civaux pour la Scandibérique et Persac et Lussac-les-Châteaux.

Les prestations du lot 2 font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans l'annexe technique.

Les minima et maxima, par période, d'un accord-cadre à bons de commande sont fixés ainsi :

| Lot   | Minimum HT | Minimum TTC | Maximum HT  | Maximum TTC |
|-------|------------|-------------|-------------|-------------|
| Lot 2 |            |             | 58 962,00 € | 70 754,40 € |

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans ce présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCATP).

## **1-2. Intervenants et forme des notifications**

### **1-2.1. Mandataire du maître d'ouvrage**

Sans objet.

### **1-2.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

### **1-2.3. Conduite d'opération**

Sans objet.

### **1-2.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)**

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

Rémy Dailly, Groupe Qualiconsult, 2 Avenue René Monory Téléport 4 – ZA Futuroscope, Immeuble Antarés, 86 360 CHASSENEUIL DU POITOU désigné(e) dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

**désigné(e) dans le présent marché sous le nom de “coordonnateur SPS”.**

### **1-2.5. Coordination environnementale**

La mission de coordination environnementale est assurée par :

Ludovic Lagneau,

Bureau d'études SEGED, Parc Aquilae, Bâtiment D, Rue de la Blancherie, 33 370 Artigues-près-Bordeaux.

désigné dans le présent marché sous le nom de “coordonnateur environnemental”.

### **1-2.6. Maîtrise d'œuvre**

Le maître d'œuvre de l'opération relative à la déviation de Lussac-les-Châteaux et de Mazerolles sur la RN 147 est

INGEROP Conseil et Ingénierie, 32 rue Gutenberg, 37 300 JOUE-lès-Tours

Il n'interviendra cependant pas sur l'exécution des deux lots. Il est chargé d'une mission comprenant :

- Les études de projet (PRO) ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, la totalité des études de synthèse et le devis quantitatif détaillé (EXE) ;
- L'ensemble des visas sur les études d'exécution (y compris le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse) (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la “Garantie de Parfait Achèvement” (AOR) ;

### **1-2.7. Autres intervenants**

Le représentant de la DIRCO ayant en charge l'exploitation de la RN 147 ;

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des emprises ;

Le/les titulaire(s) des marchés de construction des viaducs (Age, Goberté, Vienne) ;

Le représentant du CD 86 ayant en charge l'exploitation des RD ;

Les communes ayant en charge l'exploitation des voies communales ;

Les exploitants des carrières pour la RD 727 ;

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études géotechniques : CEREMA ;

Les titulaires des marchés de contrôles extérieurs du maître d'ouvrage ;

Le titulaire du marché de suivi de la qualité des eaux.

### **1-2.8. Représentation du maître d'ouvrage**

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de service du SDIT/ DIRNP ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande.(CCAG art. 3.6.3)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 12.2)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 25)
- La réception de la justification du respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de

préservation du voisinage. . (CCAG art. 7.1)

### **1-2.2. Formes des notifications**

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire ( ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement ( destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information ( ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci ( ceux-ci) commencent à courir dès l'accusé de réception par le destinataire

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

### **1-3. Point de départ du délai d'exécution**

#### **1-3.1. Pour le lot 1**

Ces éléments sont stipulés dans l'article 3.2 de l'acte d'engagement

#### **1-3.2. Pour le lot 2**

Ces éléments sont stipulés dans l'article 3.2 de l'acte d'engagement

### **1-4. Lot 2 - Passation des commandes**

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :  
le RPA ou ses représentants.

Concernant le lot 2, Les bons de commande sont transmis et notifiés par envoi dématérialisé à partir de la plate-forme des achats PLACE par le maître d'ouvrage. Le rapport de transmission automatique au pouvoir adjudicateur fera foi en cas de contestation.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8 h au vendredi 18 h.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la catégorie des produits ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le mode de conditionnement ;
- Le mode de transport ;
- Le lieu d'exécution/de livraison et la zone géographique concernée par référence à l'annexe au CCTP/CCATP;
- Le délai d'exécution/de livraison ;
- La référence du marché.

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

## **1-5. Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin de fournitures et de services est alloti, les fournitures est alloti et réparti en 2 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

| Désignation des lots |                                                                                                    |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Lot 1</b>         | Balilage, pose et dépose de panneaux - marché de fournitures courants                              |
| <b>Lot 2</b>         | Entretien et astreinte durant les déviations (accord-cadre à bon de commande) – marché de services |

## **1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel**

### **1-6.1** Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9 du CCATP.

### **1-6.2.** Sites sensibles

Sans objet.

### **1-6.3** RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.10 du présent CCATP.

## **1-7. Contrôle des coûts de revient**

Sans objet.

## **1-8. Dispositions générales**

### **1-8.1.** Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

### **1-8.2.** Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

#### **1-8.2.1.** Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls

compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCATP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

#### 1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

##### a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

##### b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  - les salariés détachés par ses soins,

- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32.3 du CCAG.

### **1-8.3.** Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

### **1-8.4.** Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

### **1-8.5.** Clauses sociales et environnementales

#### 1-8.5.1. Clauses sociales pour le/les lot(s) n° Lot 1 et lot 2

Sans objet.

#### 1-8.5.2. Clauses environnementales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- le chantier s'inscrit dans un contexte environnemental sensible et que l'acheteur souhaite une prise en compte optimale de l'environnement dans la gestion et l'organisation du chantier et dans le suivi de l'élimination des déchets de chantier.
- Le candidat devra avoir pour objectif majeur, lors de toutes les phases d'exécution, de supprimer tout risque de pollution du site et de préserver les abords du chantier dans leur

état naturel.

## **1-9. Ordres de service**

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 1.2.2 du présent CCATP et de l'article 3.8 du CCAG.

## **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

### **2-1. Lot 1**

#### **A – Pièces particulières**

Les pièces constitutives pour le lot 1 sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**);
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le Détail Estimatif (DE) ;
- Le cadre du Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) ;
- Le Plan Général de Coordination de Sécurité (PGC) ;
- L'itinéraire du balisage de la déviation de la Scandibérique ;
- Le plan de pose pour le balisage de la déviation de la Scandibérique ;
- l'arrêté d'autorisation environnementale du 16/12/2022.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

#### **B – Pièces générales**

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;

### **2-1. Lot 2**

#### **A – Pièces particulières**

Les pièces constitutives pour le lot 2 sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans

les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**);

- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cadre du Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) ;
- Le Plan Général de Coordination de Sécurité (PGC) ;
- L'itinéraire du balisage de la déviation de la Scandibérique ;
- Le plan de pose pour le balisage de la déviation de la Scandibérique ;
- l'arrêté d'autorisation environnementale du 16/12/2022 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

#### **B – Pièces générales**

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;

### **ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES**

#### **3-1. Tranche(s) optionnelle(s)**

Sans objet.

#### **3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes**

##### **3-2.1.** Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

**3-2.2.** Les prestations faisant l'objet des marché lot 1 et lot 2 sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné par :

##### **3-2.2.1** Lot 1

- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le Détail Estimatif (DE) ;

##### **3-2.2.2** Lot 2

- Le bordereau des prix unitaires (BPU).

### **3-2.3.** Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles *11 et 12* du CCAG. La périodicité des règlements se fera mensuellement (pour le lot 2 cela se fera par regroupement des bons de commande).

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

### **3-2.4.** Modalités de transmission et de paiement

#### 3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que:

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'État : 11000201100044
- Le code du service (**CGFB200087**) exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

#### 3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

### **3-3. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

#### **3-3.1.**

- Pour le lot 1, les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.
- Pour le lot 2, les prix sont révisables par bon de commande via application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

#### **3-3.2.** Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre final.

Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

#### **3-3.3.** Choix des index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leurs structures pour la révision des prestations faisant l'objet de **l'ensemble des lots** sont :

| Index | Désignation                              |
|-------|------------------------------------------|
| TP01  | Index général tous travaux               |
| TP13  | Charpentes et ouvrages d'art métalliques |

Ces index sont publiés :

– Ils sont publiés :

1. sur le site internet de l'INSEE;
2. au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

| Lot   | Index | Prix               |
|-------|-------|--------------------|
| Lot 1 | TP13  | Prix : 2 à 21      |
| Lot 1 | TP01  | Prix 1             |
| Lot 2 | TP13  | Prix : 2 à 18      |
| Lot 2 | TP01  | Prix 1 - 1.1 - 1.2 |

### **3-3.4. Modalités de révision des prix :**

#### Lot 1

Le coefficient de révision  $C_n$  est donné par la formule :

$$C_n = (I_n / I_0)$$

avec :  $I_0$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois d'établissement des prix ;

$I_n$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

#### Lot 2

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuellement par regroupement des bons de commande.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

### **3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors

taxe et la TVA afférente au titulaire.

### **3-4. Paiement direct des sous-traitants**

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## **ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHE ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

### **4-1. Durée du marché et délais d'exécution (lot 1 et lot 2)**

Les stipulations correspondantes concernant les lots 1 et 2 figurent dans l'article 3 des actes d'engagement associés.

### **4-2. Pénalités pour retard d'exécution (lot 1 et lot 2)**

#### Lot 1 :

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du marché.

#### Lot 2 :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes de toutes les prestations qui auront été commandées sur la durée totale de l'accord-cadre.

Si le retard du titulaire a une incidence sur le calendrier des travaux de l'entreprise (via la levée d'un point d'arrêt) ou la mise en circulation, le montant de pénalité est fixé, par jour de retard, à 50 % de la valeur des prestations par bon de commande.

Si le retard du titulaire n'a pas d'incidence sur le calendrier des travaux de l'entreprise ou la mise en circulation, le montant de pénalité est fixé, par jour de retard, à 20 % de la valeur des prestations par bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans procédure contradictoire.

### **4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution pour le lot 1**

#### **4-3.1.** Pénalité pour retard d'intervention

En cas de retard de l'intervention constaté par le représentant de l'acheteur, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 €.

#### **4-3.2.** Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

En cas de dépassement de la durée de l'intervention et sans mise en demeure préalable, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 500 €.

#### **4-3.5.** Retenue pour non remise de documentation

Pour chaque étape de l'intervention réalisée et en cas de non remise d'une fiche associée à cette intervention, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 100 €

#### **4-3.6.** Pénalités pour la sécurité des personnes

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le coordonnateur sécurité constate une absence d'amélioration ou des manquements répétés aux obligations en matière de sécurité, il peut mettre fin au marché aux frais de l'entrepreneur, dans les conditions prévues par l'article 41.1 du CCAG.

Le maître d'ouvrage exige du titulaire la maîtrise des co-contractants (cotraitants, sous-traitant et prestataires) en matière de sécurité, en particulier concernant l'application et le respect des exigences sécurité.

Au sens du présent article la non-maîtrise des cocontractants, constatée par le maître d'ouvrage ou le coordonnateur SPS, est caractérisée par :

- Un travail du personnel du partenaire sans PPSPS ou additif du PPSPS correspondant à la tâche en cours,
- Tout autre non-respect répété par le cocontractant des exigences sécurité.

Dans le cas où la non-maîtrise est constatée, il est appliqué au titulaire le montant équivalent à celui applicable au cocontractant pour l'écart constaté sur le sujet par le maître d'ouvrage ou par ses représentants (MOE, CSPS).

En cas de non-respect par l'Entrepreneur, ou tout cotraitant, sous-traitant ou prestataire de celui-ci, d'une disposition particulière indiquée dans les exigences en matière de sécurité, une pénalité est applicable, pour chaque manquement constaté et sur simple constatation du coordonnateur SPS, d'un représentant du Maître d'ouvrage, comme précisé dans le tableau ci-après.

| <b>Exigences en matière de sécurité applicables<br/>non appliquée :</b>                                                                                                                   | <b>Pénalités</b>                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Non présence sur le chantier ou non-respect de l'expérience requise pour le responsable du chantier, l'animateur sécurité.                                                                | Pour chaque écart constaté en attente de l'affectation d'une personne ayant l'expérience requise : <b>100 €</b> |
| Non-respect du code de la route et arrêts particuliers                                                                                                                                    | Par infraction : <b>500 €</b>                                                                                   |
| Non-respect des consignes de sécurité, prévues dans le PGCSPPS ou le PPSPS de l'entreprise ou d'un de ses sous-traitants ou prestataires de service, constaté par le Maître d'ouvrage, le | Par manquement : <b>100 €</b>                                                                                   |

|                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| coordonnateur SPS et/ou le Maître d'œuvre                                                                                                                                                                              |                                                                                         |
| En cas de constatation d'une situation de « Danger grave et imminent » entraînant l'arrêt du chantier (concernant du personnel de l'Entrepreneur, d'un de ses cotraitants, sous-traitants ou prestataires de service)/ | Par situation constatée : <b>1000 €</b>                                                 |
| Non organisation de réunions de l'encadrement de chantier dédiées à la sécurité, avec relevé de décision associé                                                                                                       | Pour chaque réunion non effectuée et relevé de décision non rédigé : <b>100 €</b>       |
| Non-respect de la fréquence des visites de contrôles internes et externes ou des accueils                                                                                                                              | Par visite ou accueil non effectué dans les délais impartis : <b>200 €</b>              |
| Intervention de personnel non habilité ou sans autorisation spécifique                                                                                                                                                 | Par personne non habilitée ou ne possédant pas d'autorisation spécifique : <b>100 €</b> |

#### **4-3.7.** Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

#### **4-3.8.** Clauses sociales

Sans objet.

#### **4-3.9** Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

#### **4-3.10** Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

#### **4-3.11.** Non respect de la gestion des déchets

En cas de non respect des délais associés à des intervention urgentes fixés à l'article 7.6 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

### **4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution pour le lot 2**

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

#### **4-4.1.** Pénalité pour retard d'intervention

Pour chaque retard d'intervention par bon de commande constaté par le représentant de l'acheteur, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité *de 3 %* sur le montant du bon de commande.

#### 4-4.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

En cas de dépassement de la durée d'intervention et sans mise en demeure préalable, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 100 €.

#### 4-4.3. Retenue pour non remise de documentation

Pour chaque intervention réalisée et en cas de non remise d'une fiche associée à cette intervention, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 100 €.

#### 4-4.4. Pénalités pour la sécurité des personnes

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le coordonnateur sécurité constate une absence d'amélioration ou des manquements répétés aux obligations en matière de sécurité, il peut mettre fin au marché aux frais de l'entrepreneur, dans les conditions prévues par l'article 41.1 du CCAG.

Le maître d'ouvrage exige du titulaire la maîtrise des co-contractants (cotraitants, sous-traitant et prestataires) en matière de sécurité, en particulier concernant l'application et le respect des exigences sécurité.

Au sens du présent article la non-maîtrise des cocontractants, constatée par le maître d'ouvrage ou le coordonnateur SPS, est caractérisée par :

- Un travail du personnel du partenaire sans PPSPS ou additif du PPSPS correspondant à la tâche en cours,
- Tout autre non-respect répété par le cocontractant des exigences sécurité.

Dans le cas où la non-maîtrise est constatée, il est appliqué au titulaire le montant équivalent à celui applicable au cocontractant pour l'écart constaté sur le sujet par le maître d'ouvrage ou par ses représentants (MOE, CSPS).

En cas de non-respect par l'Entrepreneur, ou tout cotraitant, sous-traitant ou prestataire de celui-ci, d'une disposition particulière indiquée dans les exigences en matière de sécurité, une pénalité est applicable, pour chaque manquement constaté et sur simple constatation du coordonnateur SPS, d'un représentant du Maître d'ouvrage, comme précisé dans le tableau ci-après.

| Exigences en matière de sécurité applicables<br>non appliquée :                                                                                                                                                                     | Pénalités                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Non présence sur le chantier ou non-respect de l'expérience requise pour le responsable du chantier, l'animateur sécurité.                                                                                                          | Pour chaque écart constaté en attente de l'affectation d'une personne ayant l'expérience requise : <b>2 % du montant du bon de commande</b> |
| Non-respect du code de la route et arrêtés particuliers                                                                                                                                                                             | Par infraction : <b>3 % du montant du bon de commande</b>                                                                                   |
| Non-respect des consignes de sécurité, prévues dans le PGCSPPS ou le PPSPS de l'entreprise ou d'un de ses sous-traitants ou prestataires de service, constaté par le Maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS et/ou le Maître d'œuvre | Par manquement : <b>5 % du montant du bon de commande</b>                                                                                   |
| En cas de constatation d'une situation de « Danger grave et imminent » entraînant l'arrêt du chantier (concernant du personnel de l'Entrepreneur, d'un de ses cotraitants, sous-traitants ou prestataires de                        | Par situation constatée : <b>7 % du montant du bon de commande</b>                                                                          |

|                                                                                                                  |                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| service)/                                                                                                        |                                                                                                                     |
| Non organisation de réunions de l'encadrement de chantier dédiées à la sécurité, avec relevé de décision associé | Pour chaque réunion non effectuée et relevé de décision non rédigé : <b>2 % du montant du bon de commande</b>       |
| Non-respect de la fréquence des visites de contrôles internes et externes ou des accueils                        | Par visite ou accueil non effectué dans les délais impartis : <b>2 % du montant du bon de commande</b>              |
| Intervention de personnel non habilité ou sans autorisation spécifique                                           | Par personne non habilitée ou ne possédant pas d'autorisation spécifique : <b>1 % du montant du bon de commande</b> |

#### **4-4.5.** Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

#### **4-4.6.** Clauses sociales concernant le/les lot(s) lots n° Lot 1

Sans objet.

#### **4-4.7** Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

#### **4-4.8** Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

#### **4-4.9.** Retard en cas d'intervention d'urgence

En cas de non respect des délais associés à des intervention urgentes fixés à l'article 4.5 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

#### **4-4.10.** Non respect de la gestion des déchets

En cas de non respect des délais associés à des intervention urgentes fixés à l'article 7.6 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

### **4-5. Primes pour réalisation anticipée des prestations**

Sans objet.

### **4-6. Lot 2 - Interventions urgentes**

Les demandes d'intervention s'effectueront par bon de commande notifié sur Place

Elles concernent les prestations suivantes :

- panneaux installées lors de la phase d'exécution et qui auraient été entre temps retirés;
- Dégradation de la signalisations associées à la déviation de la Scandibérique ;
- Dégradation de la signalisations associées à la déviation du sentier du GR 48).

Les interventions sont effectuées dans le délai maximal suivant :

- En heures ouvrables de jour (soit de **08 h à 18 h**) : délai de **2h pour le délais de constatation sur site et 12h pour la résolution provisoire du problème**
- En heures nuit (soit de **18 h à 08 h**) : délai de **6h pour le délais de constatation sur site et 12h pour la résolution provisoire du problème 24h pour la résolution définitive du problème.**

**Le titulaire devra présenter les moyens matériels et humains pour garantir des conditions optimales pour le bon fonctionnement de l'astreinte et pour le respect des délais d'interventions mentionnés au dessus.**

Le délai commence à courir à **partir de la notification du bon de commande relatif au lot 2.**  
Il est compté en heures/jours de non-intervention.

## **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ**

### **5-1. Retenue de garantie**

Sans objet.

### **5-2. Avances**

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant minimum du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, à un pourcentage du montant minimum initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

| <b>Lot</b> | <b>①</b> |
|------------|----------|
| Lot 1      | 30 %     |
| Lot 2      | 30 %     |

① % du montant minimum initial TTC du lot.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant minimum initial TTC du lot. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

## **ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

## **ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ**

### **7-1. Période de préparation : Lot 1**

Le titulaire doit établir et remettre au coordonnateur SPS, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation afférent à l'opération, un PPSPS ; cette obligation est faite individuellement à chaque membre du groupement ou sous-traitant désigné au marché (nombre de notices égal au nombre de sociétés titulaires ou sous-traitantes).

### **7-2. Période de préparation : Lot 2**

Le titulaire doit établir et remettre au coordonnateur SPS, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation afférent à l'opération, un PPSPS ; cette obligation est faite individuellement à chaque membre du groupement ou sous-traitant désigné au marché (nombre de notices égal au nombre de sociétés titulaires ou sous-traitantes).

### **7-3. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire : Lot 1**

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

### **7-4. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire : Lot 2**

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

### **7-5. Condition d'exécution : lot 1**

#### **7-5.1. Dispositif de sécurité**

Sans objet.

### **7-5.2.** Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

### **7-5.3.** Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

A - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Sans objet.

B - Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

### **7-5.4.** Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Sans objet.

### **7-5.5.** Maintien des communications

Sans objet.

### **7-5.6.** Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

### **7-5.7.** Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

### **7-5.8.** Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

Sans objet.

### **7-5.9.** Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigée en **langue française** nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leurs maintenances éventuelles.

### **7-5.10.** Revendications des tiers

Sans objet.

## **7-6. Condition d'exécution : lot 2**

### **7-6.1.** Dispositif de sécurité

Sans objet.

#### **7-6.2.** Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

#### **7-6.3.** Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

A - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Sans objet.

B - Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

#### **7-6.4.** Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Sans objet.

#### **7-6.5.** Maintien des communications

Sans objet.

#### **7-6.6.** Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

#### **7-6.7.** Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

#### **7-6.8.** Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

Sans objet.

#### **7-6.9.** Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigée en **langue française** nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leurs maintenances éventuelles.

#### **7-6.10.** Revendications des tiers

Sans objet.

#### **7-6.11.** Respect des délais d'interventions

Pour assurer le respect des délais présenté dans l'article 4.5 du présent CCATP et pour des conditions optimales pour le bon fonctionnement de l'astreinte, le titulaire s'engage à proposer un service de proximité dans le département de la Vienne ou mesure équivalente garantissant l'implantation d'un site.

## **7-7 Conditions d'intervention lot 1**

### **7-7.1.** Nature des interventions

Sans objet.

### **7-7.2.** Initiatives

L'intervention concerne :

- le balisage de la déviation de la Scandibérique en fournissant et en posant les panneaux de signalisation (directionnelle, d'information, ),
- la fourniture et la pose des panneaux de signalisation pour le balisage du sentier du GR 48 nécessaires.

### **7-7.3.** Période

sans objet.

### **7-7.4.** Délai d'intervention

sans objet

### **7-7.5.** Durée d'intervention

sans objet

### **7-7.6.** Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions

Afin d'assurer un fonctionnement optimal de chaque intervention et donc, le titulaire devra mettre tout en œuvre pour assurer cette réactivité nécessaire au respect des délais évoqués au dessus.

Après intervention, le titulaire devra faire un retour via mail en confirmant soit une intervention réalisée complètement ou nécessitant une deuxième intervention avec planification de cette dernière.

### **7-7.7.** Documents à établir après intervention

Fiche de l'intervention pour chaque commande.

## **7-8. Conditions d'intervention lot 2**

### **7-8.1.** Nature des interventions

Sans objet.

### **7-8.2.** Initiatives

Le volet Surveillance - Astreinte s'articulera de la manière suivante :

- Ce volet fonctionnera sur la base d'une astreinte dont la durée de 3 ans et correspondant à la durée des travaux relatifs à la déviation des communes de Lussac-les-Châteaux et de Mazerolles sur la RN 147. Cet astreinte sera unique pour les deux déviations (Scandibérique et pour le sentier du GR 48) ;

- A cela s'ajoutera des interventions éventuelles suite à une urgence qui se présentera de la manière suivante :

- appel via le numéro d'astreinte au titulaire qui devra se déplacer sur le ou les lieux concernés par une dégradation d'une signalisation d'un ou des deux déviations concernées sous un délais de 2H ;

- Une intervention s'opéra dès lors qui en fonction de la dégradation sera d'ordre palliatif dans un premier temps puis définitive dans un second temps, le tout dans un délais de 24h.

- Enfin, un passage de contrôle devra être effectué sur les deux déviations à fréquence régulière Une fois par mois afin et en assurer l'entretien nécessaire.

### **7-8.3.**Période

Par dérogation à l'article 32.2.1 du CCAG, les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée "période d'intervention" :

de huit heures à dix-huit heures, (heure ouvrable)  
de dix-huit heures à huit heures (heure de nuit).

### **7-8.4.**Délai d'intervention

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie ci-dessus, ces délais d'intervention sont de :

2h qui en fonction de la dégradation correspondra à une intervention palliative ou définitive.

En cas d'une intervention palliative, l'intervention définitive ne devra pas dépasser les 24h.

### **7-8.5.** Durée d'intervention

La durée d'intervention est définie comme suit :

appel via le numéro d'astreinte au titulaire qui devra se déplacer sur le ou les lieux concernés par une dégradation d'une signalisation d'un ou des deux déviation concernée sous un délais de 2H ; Une intervention s'opéra dès lors qui en fonction de la dégradation sera d'ordre palliatif dans un premier temps puis définitive dans un second temps. en fonction de la dégradation correspondra à une intervention palliative ou définitive. En cas d'une intervention palliative, l'intervention définitive ne devra pas dépasser les 24h.

### **7-8.6.** Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions

Après intervention, le titulaire devra faire un retour via mail en confirmant soit une intervention réalisée complètement ou nécessitant une deuxième intervention avec planification de cette dernière.

### **7-8.7.** Documents à établir après intervention

Fiche de l'intervention relative au balisage + Pose de la signalisation de la déviation de la Scandibérique et Fiche de l'intervention relative à la pose de la signalisation pour la déviation du sentier du du GR 48.

### **7-9. Formation**

Sans objet pour les deux lots.

### **7-10. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité**

Conformément à l'article 20.4 du CCAG, la valorisation ou l'élimination et sa traçabilité des déchets créés lors de l'exécution des prestations relève de la responsabilité du titulaire pendant la durée des lots 1 et 2.

## **ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES**

**Pour le lot 2, les modalités d'admission s'effectueront à l'issue de la réalisation des prestations de chacun des bons de commande.**

### **8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais**

Sans objet.

### **8-2. Admission pour le lot 1 et lot 2**

Par dérogation à l'article 29 du CCAG, l'admission des prestations est prononcée dans les conditions suivantes : l'admission tacite n'est pas admise.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG, l'acheteur dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé d'admission par le RMO du document ou avis à réceptionner.

En cas de rejet ou d'ajournement, le RMO dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

#### **8-2.1. Réfaction**

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai,

l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

### **8-2.2.** Ajournement

#### **Lot 1 :**

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3. alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

#### **Lot 2 :**

Par dérogation à l'article 29 du CCAG, l'admission des prestations est prononcée dans les conditions suivantes : l'admission tacite n'est pas admise.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG, l'acheteur dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé d'admission par le RMO du document ou avis à réceptionner.

En cas de rejet ou d'ajournement, le RMO dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

### **8-2.2.** Rejet

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## **8-3. Garantie(s)**

### **8-3.1.** Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'acheteur après l'avoir consulté.

### **8-3.2.** Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

### **8-3.3.** Garantie particulières pour le lot 1

Les prestations attendues dans le cadre du marché lot 1, bénéficie d'une garantie de 3 ans minimum.

Cette garantie doit assurer la bonne tenue des panneaux hors dégradation volontaire. Cette garantie concerne l'ensemble du matériel nécessaire à la pose des panneaux pour le balisage de la déviation de la Scandibérique et celle du sentier du GR 48.

Les réparations associées rentreront bien dans le cadre de la garantie et en aucun cas dans les prestations du marché lot 2.

#### **8-3.4.** Garantie des vices cachés

En complément de l'article 33 du CCAG, les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du code civil.

### **ARTICLE 9. RÉSILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Est notamment considérée comme cas de force majeure, aux termes de l'article 40.1 2<sup>ème</sup> alinéa du CCAG, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou en cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

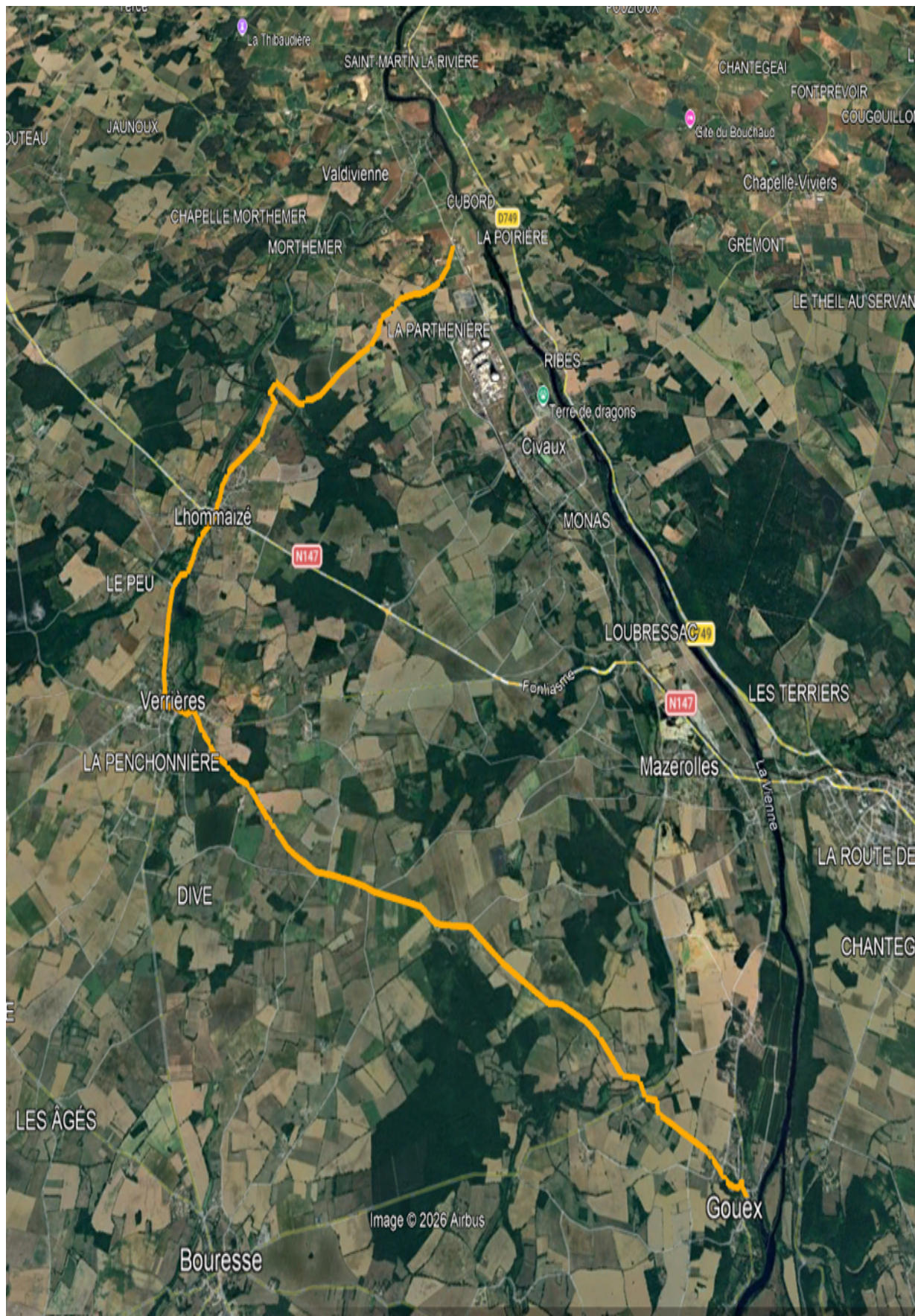
Dans le cas où l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 42 du CCAG est fixé à 2.5%.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

## **ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES**

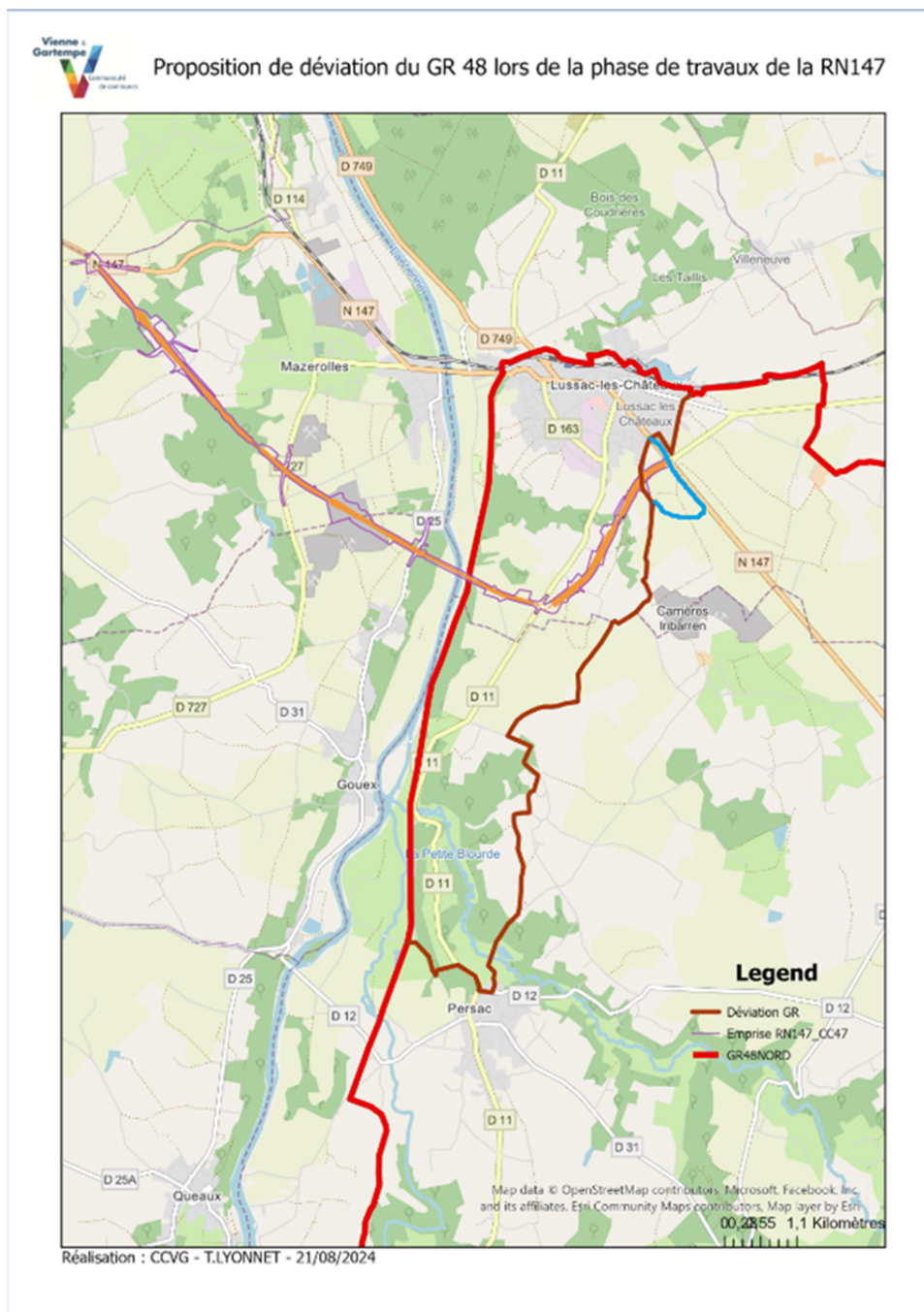
### **10-1. Prestations attendues – Lot 1 Balisage – Pose/Déposes de panneaux Scandibérique / GR 48**

#### 10-1.1. Balisage – Pose/Déposes de panneaux Scandibérique



### 10-1.2. Pose de panneaux Sentier du GR48

Le titulaire devra également fournir et poser des panneaux pour les besoins du balisage d'une déviation du sentier de grande randonnée 48, réalisé par la Fédération Française de Randonnées. L'itinéraire de la déviation sera mis à disposition (Annexe 2 du présent CCATP fichier version JPG et Annexe 2\_bis du présent CCATP fichier en version GPX).



Le titulaire respectera la typologie des panneaux associée via le BAT (Annexe 3 du présent CCTAP).

## **10-2. Prestations attendues – Lot 2 – Astreinte / Surveillance**

Le titulaire devra mettre en place une astreinte pour le maintien de la signalisation en place associée aux deux déviations (Scandibérique et GR 48).

Il devra intervenir en urgence dans un délais de 2h maximum en cas de dégradation et/ou d'absence de panneaux réalisés et posés durant la phase d'exécution.

Ce volet fonctionnera sur la base d'une astreinte dont la durée correspondra à la durée des travaux relatifs à la déviation des communes de Lussac-les-Châteaux et de Mazerolles sur la RN 147 (durée prévisionnelle de 3 ans).

Cet astreinte sera unique pour les deux déviations (Scandibérique et le sentier du GR 48) ;  
A cela s'ajoutera les interventions qui seront éventuellement effectuées et qui se présentera de la manière suivante :

appel via le numéro d'astreinte au titulaire qui devra se déplacer sur le ou les lieux concernés par une dégradation d'une signalisation d'un ou des deux déviation concernée sous un délais de 2H ;

Une intervention s'opéra dès lors qui en fonction de la dégradation sera d'ordre palliatif dans un premier temps puis définitive dans un second temps le tout dans un délais de 24h au total.

**Le titulaire devra présenter les moyens matériels et humains pour garantir des conditions optimales pour le bon fonctionnement de l'astreinte et pour le respect des délais d'interventions mentionnés à l'article 4.5 du présent CCATP.**

Enfin, un passage de contrôle devra être effectué sur les deux déviations à fréquence régulière soit **une fois par mois**.

**Les prestation de dépose des panneaux, des bâtis bois pour la déviation de la scandibérique et celle du GR 48 sont incluses dans ce lot.**

d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.10 du présent CCAP.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le facilitateur transmettra à cette fin les documents suivants au rythme mensuel :

-les feuilles d'heures mensuelles des personnes éligibles -le bilan global des heures réalisées décomposé mensuellement.

## **ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### **a) CCAG :**

|             |                    |                                     |
|-------------|--------------------|-------------------------------------|
| CCATP 1-2.2 | déroge à l'article | 3.2.1 du CCAG                       |
| CCATP 1-8.3 | déroge à l'article | 9.2 du CCAG                         |
| CCATP 3-3   | déroge à l'article | 15.3 du CCAG                        |
| CCATP 4     | déroge à l'article | 14.1.3 du CCAG                      |
| CCATP 4.2   | déroge à l'article | 14.1 et 14.1.1 du CCAG              |
| CCATP 5-2   | déroge à l'article | 11.1 du CCAG                        |
| CCATP 7.8.3 | déroge à l'article | 32.2.1 du CCAG                      |
| CCATP 8.2   | déroge à l'article | 29 du CCAG                          |
| CCATP 8.2.1 | déroge à l'article | 29.3 du CCAG                        |
| CCATP 8.2.2 | déroge à l'article | 29 et 3ème alinea du 29.2.1 du CCAG |
| CCATP 9     | déroge à l'article | 41.2 du CCAG                        |

## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : Itinéraire de la déviation de la Scandibérique**

Itinéraire du balisage d'une déviation de la Scandibérique. Le fichier est en version KMZ

### **Annexe 2 : Itinéraire de la déviation du GR 48**

Itinéraire du balisage d'une déviation du sentier de grande randonnée 48, réalisé par la Fédération Française de Randonnées. L'itinéraire de la déviation sera mis à disposition sous deux formes :

- Annexe 2 : sous la forme d'un fichier en version JPG;
- Annexe 2\_bis sous la forme d'un fichier en version version GPX.

### **Annexe 3 : GR 48 - BAT Lames Directionnelles**

Document issue de la Charte technique et graphique des outils de balisage et de signalisation de la Fédération Française de Randonnée faisant office de bon à tirer pour les panneaux associés au balisage du de la déviation du GR 48.

### **Annexe 4 : Scandiberique - BAT Lames Directionnelles**

Document faisant office de bon à tirer pour les panneaux associés au balisage du de la déviation de la Scandibérique.